

Communiqué de presse du 17 janvier 2019
Evolution du « coup de pouce chauffage »
Les appareils à granulé reconnus dans la loi de finance

Dans le cadre de la transition énergétique, **la loi de finance** qui vient de paraître le 10 janvier 2019 soutient et **encourage les ménages qui font le choix du chauffage au granulé de bois.**

L'évolution positive du « **coup de pouce chauffage** », conformément au cadre réglementaire applicable au CEE, montre que le gouvernement a l'intention d'inciter les ménages à choisir les énergies renouvelables et notamment le chauffage au granulé de bois.

LA CHAUDIERE AU GRANULE DE BOIS

Si un ménage fait le choix de remplacer une chaudière charbon, fioul ou gaz (autre qu'à condensation) par une chaudière granulé de classe V, il pourra obtenir :

- = 4000 € pour les ménages dit précaires ou grands précaires (contre 2000 et 3000 € auparavant)
- = 2500 € pour les autres ménages.

LE POELE AU GRANULE DE BOIS

Si un ménage fait le choix de remplacer un appareil indépendant à charbon par un appareil indépendant à bois Flamme Verte 7* ou avec des performances équivalentes, il pourra obtenir :

- = 800 € pour les ménages dit précaires ou grands précaires
- = 500 € pour les autres ménages

LE CHAUFFAGE COLLECTIF EN RESEAU DE CHALEUR

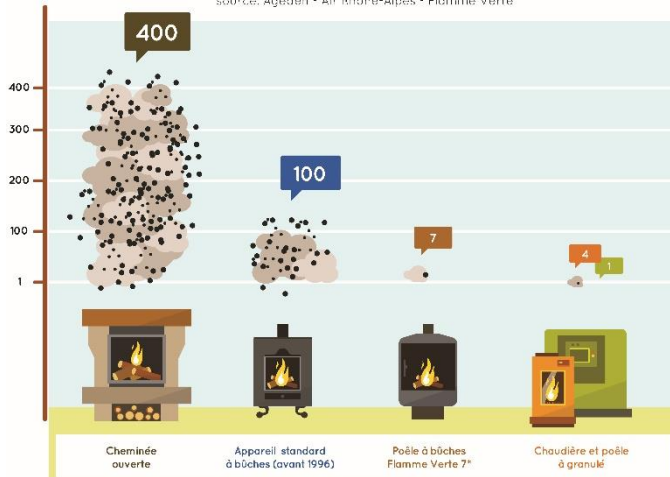
Si un ménage fait le choix d'un raccordement à un réseau de chaleur bois en remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz (autre qu'à condensation), il pourra obtenir :

- = 700 € pour les ménages dit précaires ou grands précaires
- = 450 € pour les autres ménages

L'ambition de développer les énergies renouvelables, le bois et plus spécifiquement le chauffage au granulé de bois répond à deux enjeux :

-Un enjeu collectif notamment pour une **meilleure qualité de l'air** puisqu'en effet les qualités intrinsèques de ce **combustible** (dense, sec, homogène, fort PCI) et le **matériel ultra performant** (rendement, appareils automatiques) permet une **combustion optimisée** et donc de très faibles émissions de particules. Quand une chaudière à granulé émet 1, un ancien appareil à bûches émet 100 et un foyer ouvert 400. D'autre part, le granulé de bois est une **énergie locale** ce qui va dans le sens d'une précieuse indépendance énergétique surtout dans la situation géopolitique actuelle.

FACTEUR D'ÉMISSIONS DE PARTICULES PM10 SELON LE TYPE D'APPAREIL
 source: Ageden - Air Rhône-Alpes - Homme Vert





Propellet

-Un enjeu individuel car les utilisateurs s'intéressent de plus en plus au choix de leur énergie. Dans un contexte financièrement difficile, bon nombre de ménages cherchent à **alléger leur facture énergétique**, tout en ne lésinant pas sur **le confort et la performance**. Avec cette aide, non seulement leur investissement sera allégé, mais ils pourront bénéficier **d'un prix de combustible plus bas et plus stable** que les autres énergies. Qui plus est, les consommateurs souhaitent aussi participer à **l'enjeu collectif** en faisant le choix d'un chauffage écologique. C'est ce qu'offre le chauffage au granulé avec notamment **des émissions de gaz à effet de serre peu comparables** avec les énergies traditionnelles. Lorsque le granulé émet 26, l'électricité émet entre 210 à 600 (en période de forte demande), le gaz entre 234 (naturel) et 274 (propane) et le fioul 300.

Cette aide sera la bienvenue pour les ménages qui souhaitent être plus attentif au choix de leur énergie. Ceux qui ont déjà choisi le chauffage au granulé sont plus que satisfaits ! En effet, **97% des utilisateurs déclarent être satisfaits ou très satisfaits et 95 % déclarent recommander le chauffage au granulé de bois**.

